



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 58/19

Luxembourg, le 8 mai 2019

Arrêt dans l'affaire C-631/17
SF/Inspecteur van de Belastingdienst

Un marin qui conserve sa résidence dans son État membre d'origine, tout en travaillant pour le compte d'un employeur établi dans un autre État membre, sur un navire battant pavillon d'un État tiers et naviguant en dehors du territoire de l'Union européenne, relève du champ d'application du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale

Conformément à ce règlement, la législation nationale applicable à cette personne est celle de son État membre de résidence

Entre le 13 août et le 31 décembre 2013, SF, un ressortissant letton résidant en Lettonie, a travaillé comme marin pour une entreprise établie aux Pays-Bas. Il exerçait cette activité à bord d'un navire battant pavillon des Bahamas, qui naviguait sur la mer du Nord en dehors du territoire de l'Union européenne. Les autorités fiscales néerlandaises ont émis un avis d'imposition déclarant SF redevable de cotisations d'assurances sociales auprès du régime d'assurance sociale néerlandais, pour la période précitée. Estimant qu'il ne relève pas de ce régime, SF a saisi les juridictions néerlandaises.

Le Hoge Raad der Nederlanden (Cour suprême des Pays-Bas) éprouve des doutes quant à l'interprétation des dispositions du règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ¹ afin de déterminer la législation applicable dans une situation comme celle de SF et a décidé dès lors de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, sa jurisprudence selon laquelle la seule circonstance que les activités d'un travailleur s'exercent en dehors du territoire de l'Union ne suffit pas pour écarter l'application des règles de l'Union sur la libre circulation des travailleurs, et notamment du règlement en cause, dès lors que le rapport de travail garde un rattachement suffisamment étroit avec ce territoire. La Cour précise que tel est notamment le cas lorsqu'un citoyen de l'Union, résidant dans un État membre, a été engagé par une entreprise établie dans un autre État membre pour le compte de laquelle il exerce ses activités.

En l'espèce, la Cour considère que le rapport de travail conserve un rattachement suffisamment étroit avec le territoire de l'Union puisque, durant la période en cause, SF résidait en Lettonie et que le lieu d'établissement de son employeur était situé aux Pays-Bas. Une telle situation relève par conséquent du champ d'application du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Après avoir constaté que SF ne relève pas des règles spéciales prévues aux articles 12 à 16 du règlement ² ni de la règle générale relative aux gens de mer posée à l'article 11, paragraphe 4, du règlement ou encore des situations régies par l'article 11, paragraphe 3, sous a) à d) ³, du même

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012 (JO 2012, L 149, p. 4).

² Qui concernent les personnes faisant l'objet d'un détachement, exerçant une activité dans deux ou plusieurs États membres, ayant choisi une assurance volontaire ou facultative, ainsi que les agents auxiliaires des institutions européennes.

³ Qui concernent les personnes exerçant une activité salariée dans un État membre, les fonctionnaires, les chômeurs et les personnes appelées ou rappelées sous les drapeaux ou effectuant un service civil dans un État membre.

règlement, la Cour s'est penchée sur le point de savoir si SF tombait dans le champ d'application de l'article 11, paragraphe 3, sous e), dudit règlement.

Cette disposition prévoit que les personnes autres que celles visées aux points a) à d) de l'article 11, paragraphe 3, sont soumises à la législation de l'État membre de résidence, sans préjudice d'autres dispositions du règlement qui leur garantissent des prestations en vue de la législation d'un ou de plusieurs États membres.

La Cour a souligné qu'une interprétation restrictive de l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement qui limiterait le champ d'application de cette disposition uniquement aux personnes économiquement non actives (comme le faisaient valoir le gouvernement néerlandais et la Commission), de sorte que SF serait exclu du champ d'application de cette disposition, serait susceptible de priver des personnes, qui ne relèvent pas des hypothèses visées dans cet article, ni d'autres dispositions du règlement, de protection en matière de sécurité sociale, faute de législation qui leur serait applicable.

Une telle interprétation serait contraire à l'objectif poursuivi par cette disposition et, de manière plus générale, par le règlement, qui constitue un système complet et uniforme de règles de conflit de loi qui ont pour but non seulement d'éviter l'application simultanée de plusieurs législations nationales et les complications qui peuvent en résulter, mais également d'empêcher que les personnes entrant dans le champ d'application de ce règlement soient privées de protection en matière de sécurité sociale.

Par conséquent, la Cour a jugé que l'article 11, paragraphe 3, sous e), du règlement doit être interprété en ce sens qu'il s'applique à toutes les personnes qui ne sont pas visées aux points a) à d) de cette disposition, et non pas uniquement à celles qui sont économiquement non actives.

La Cour souligne que cette interprétation ne saurait être remise en cause par les notes explicatives et le Guide pratique sur la législation applicable dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen (EEE) et en Suisse, élaboré et approuvé par la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale et publié au mois de décembre 2013. En effet, même si ces documents constituent des instruments utiles pour l'interprétation du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, ils n'ont aucune force obligatoire et ne sauraient, dès lors, lier la Cour dans l'interprétation de ce règlement.

La Cour en conclut qu'une personne se trouvant dans une situation telle que SF relève du champ d'application du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et plus particulièrement de son article 11, paragraphe 3, sous e), de sorte que la législation nationale applicable est celle de l'État membre de résidence de cette personne.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.